

Réf. : CDG-INFO2017-17/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 23 mai 2017

LES MODALITÉS D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR ET DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLES DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ÉLIGIBLES À UN AVANCEMENT DE GRADE

DISPOSITIONS APPLICABLES À COMPTER DE L'ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DE L'ANNÉE 2019

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),
- Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade (JO du 04/05/2017).

Le décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade traduit l'engagement prévu par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) de garantir le déroulement de carrière de chaque agent sur au moins deux grades dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Ce décret modifie l'article 3 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

1/ L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Les perspectives d'avancement au grade supérieur du fonctionnaire :

- qui a atteint, depuis au moins trois ans le dernier échelon de son grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation,
- et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours interne ou promotion interne,

sont abordées au cours de l'entretien professionnel et font ainsi l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique direct dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 5 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014.

→ Ces dispositions concernent les fonctionnaires bloqués depuis au moins trois ans dans le dernier échelon de leur grade lorsque la nomination à ce grade résulte d'un accès par recrutement direct (sans concours), concours externe, troisième concours, concours sur titres ou sélection professionnelle (dispositif de titularisation) et n'ayant pas bénéficié de la garantie d'une carrière sur deux grades.

2/ L'INFORMATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Les membres de la C.A.P. bénéficieront ainsi d'un bilan de l'ensemble des situations de blocage de carrière.

Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur collectivité d'origine, d'aucune promotion ni par la voie d'avancement ni par la voie de concours interne ou de promotion interne.

⇒ Article 5 du décret n° 2017-722 du 02/05/2017.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019.

⇒ Article 9 du décret n° 2017-722 du 02/05/2017.
